

CADRE D'EMPLOIS SPORTIF

Les opérateurs des activités physiques et sportives (APS) en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Publié le 28/09/2015 | Mis à jour le 10/12/2019

Aux côtés des conseillers et des éducateurs des activités physiques et sportives (APS), les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent le troisième cadre d'emplois de la filière sportive.



01 – Quelles sont les caractéristiques du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives ?

Les opérateurs territoriaux des APS relèvent d'un cadre d'emplois de **catégorie C** de la **filière sportive**. Il comprend **3 grades** :

- **opérateur territorial des activités physiques et sportives,**
- **opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié**
- **et opérateur territorial des activités physiques et sportives principal.**

Ces agents bénéficient de la mise en œuvre des mesures relatives aux **parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.**

En outre, ces 3 grades sont régis par les dispositions du décret du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Précisons que la filière sportive se compose également

- d'un **cadre d'emplois de catégorie B** : les **éducateurs des activités physiques et sportives** ^[1] ; ^[1]
- et d'un **cadre d'emplois de catégorie A** : les **conseillers des activités physiques et sportives.** ^[2]

02 – Quelles sont les missions des opérateurs territoriaux des APS ?

Ces agents sont chargés d'assister les responsables de **l'organisation des activités physiques et sportives**. Ils peuvent être **responsables de la sécurité des installations** servant à ces activités.

Les titulaires d'un **brevet d'Etat de maître nageur** sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des **piscines et baignades**.

03. Quelles sont les modalités d'accès au cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives ?

Aucun recrutement n'est possible dans le premier grade, en extinction.

Le **recrutement** en qualité d'**opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié** intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie à l'issue d'un **concours externe sur épreuves**.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'au moins un titre ou diplôme homologué au niveau V (CAP, BEP notamment) ou d'une qualification équivalente. Le concours comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission (lire la question n°4 [3]).

Les candidats doivent aussi remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne (ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen),
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du service national, et remplir des conditions d'aptitude physique, compte tenu des possibilités de compensation d'un éventuel handicap.

04 – En quoi consistent les épreuves du concours de recrutement des opérateurs des APS?

Les épreuves d'admissibilité consistent en un questionnaire de 20 questions à choix multiple relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs.

Les candidats doivent par ailleurs rédiger un rapport à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury ont accès aux épreuves d'admission. Celles-ci comprennent un entretien de 20 minutes avec les membres du jury, portant sur les connaissances du candidat dans les domaines des activités physiques et sportives ainsi que sur sa motivation à occuper un emploi d'opérateur territorial des APS. Elles consistent par ailleurs en une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course. A l'issue du concours, les candidats admis sont inscrits sur une liste d'aptitude.

05 – Quelles sont les conditions de titularisation des opérateurs des APS ?

Une fois recrutés, les agents sont d'abord nommés **opérateurs stagiaires** par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée de un an.

Les agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire avant leur nomination sont dispensés de stage. Ils doivent toutefois avoir accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Au terme du stage, les stagiaires ont vocation à être titularisés par l'autorité territoriale. A titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut prolonger le stage pour une durée maximale de un an.

- Voir les dates de concours de la filière sportive ^[4]

06 – En quoi consiste la formation des opérateurs des activités physiques et sportives ?

Dans l'année qui suit leur nomination, les opérateurs territoriaux des APS doivent participer à une formation d'intégration, pour une durée totale de 5 jours.

Puis, dans un délai de 2 ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, ils ont l'obligation de suivre une **formation de professionnalisation au premier emploi**, pour une durée totale de 3 jours.

En outre, à l'issue de ce délai de 2 ans les opérateurs des APS doivent suivre une **formation de professionnalisation tout au long de la carrière**, à raison de 2 jours par période de 5 ans.

Lorsqu'ils accèdent à un **poste à responsabilité**, ils doivent suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur cet emploi, une **formation de 3 jours**.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision ^[5] (quizzes et fiches thématiques de culture générale)

07 – A quel déroulement de carrière peuvent-ils prétendre ?

Ces agents peuvent tout d'abord prétendre à un **avancement d'échelon** selon les conditions prévues par le décret du 12 mai 2016.

Les opérateurs, opérateurs qualifiés et opérateurs principaux des APS relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3.

- L'échelle C1 compte 11 échelons,
- l'échelle C2 compte 12 échelons,
- et l'échelle C3 en compte 10.

Un **avancement de grade** est également possible. L'avancement au grade d'opérateur territorial des APS qualifié intervient de manière dérogatoire au décret du 12 mai 2016 : il s'opère par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du grade d'opérateur territorial des APS ayant au moins atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

En revanche, l'avancement au grade d'opérateur principal a lieu conformément aux dispositions de l'article 12-2 du décret du 12 mai 2016.

08 – Les opérateurs des APS peuvent-ils bénéficier de la promotion interne ?

Au titre de la **promotion interne**, les opérateurs des APS peuvent accéder au cadre d'emplois de **catégorie B** des **éducateurs des activités physiques et sportives**. Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'éducateur des APS les **opérateurs territoriaux des APS** titulaires des grades d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal.

Ils doivent en outre être admis à un **examen professionnel** organisé par les centres de gestion et compter au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 au moins dans le cadre d'emplois des **opérateurs territoriaux des APS**.

Les opérateurs qualifiés et principaux peuvent également accéder au grade d'éducateur des **APS principal de 2e classe** par le biais de la **promotion interne**. Ils doivent être admis à un **examen professionnel** organisé par les centres de gestion et compter au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

- Voir les offres d'emploi destinées aux opérateurs des APS [6]

09 – En quoi consistent les épreuves des examens professionnels d'accès au grade?

L'examen permettant l'accès au grade d'éducateur territorial des APS comporte

- 1 épreuve d'admissibilité
- et 2 épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

Concernant les **épreuves d'admission**, il s'agit

- d'une **épreuve physique** comprenant un parcours de natation et une épreuve de course,
- et de la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives, suivie d'un entretien avec le jury (décret n°2011-790 du 28 juin 2011 [7]).

L'examen professionnel permettant l'accès au grade d'éducateur des APS principal de 2e classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission (décret n°2011-791 [8]).

L'épreuve d'admissibilité comprend la rédaction d'une note, assortie de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des APS dans les collectivités territoriales.

Les épreuves d'admission seront identiques à celles de l'examen évoqué ci-dessus.

Dans les deux cas, le candidat choisit, lors de son inscription, l'une de ces 5 options :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;

- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

10 – Quel est le traitement indiciaire des opérateurs des APS ?

Les opérateurs, les opérateurs qualifiés et les opérateurs principaux relèvent respectivement des échelles de rémunération C1, C2 et C3, dont les indices bruts (IB) varient de l'IB348 à l'IB548. Au titre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, les opérateurs territoriaux des APS comme les autres agents de catégorie C bénéficient des **échelles indiciaires réévaluées** en 2017 et 2019 et qui doivent également l'être le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2021.

A titre indicatif, au 1^{er} décembre 2019, le **traitement indiciaire brut mensuel des opérateurs territoriaux des APS** commence à 1 530 euros pour atteindre 2 185 euros en fin de carrière.

Au traitement indiciaire s'ajoutent l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement (le cas échéant), ainsi que certaines primes et indemnités.

REFERENCES

- Décret n°92-368 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n°2016-596 et décret n°2016-604 du 12 mai 2016, relatif d'une part, à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et, d'autre part, fixant les différentes échelles de rémunération pour ces agents
- Décret n°93-553 du 26 mars 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

POUR ALLER PLUS LOIN

- Les éducateurs des activités physiques et sportives en 10 questions
- Les conseillers des activités physiques et sportives en 10 questions